

Obligation d'Emploi des travailleurs handicapés

Textes :

Code du travail article L 323-1 et suivants - Article R 323-3

Loi du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances des personnes handicapées ;

Toute SIAE salariant au moins 20 salariés est tenue d'employer, à temps plein ou à temps partiel, des travailleurs handicapés dans la proportion **de 6% de l'effectif total de ses salariés.**

Les ETTI ne sont assujetties à cette obligation que pour leurs salariés permanents.

Entre dans le calcul des 6% de l'effectif ::

- les travailleurs reconnus handicapés par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP);
- les victimes d'accidents du travail ou maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité d'au moins égale à 10% et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ;
- les titulaires d'une pension d'invalidité attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ;
- les anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension militaire d'invalidité ; les veuves de guerre non remariée ou ayant eu un enfant avec le militaire décédé, les orphelins de guerre ;
- les titulaires d'un allocation ou d'une rente d'invalidité relative à la protection sociale des sapeurs pompiers ;
- les titulaires de la carte d'invalidité au sens de l'article L 241-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés

Les personnes bénéficiaires comptent au moins pour une unité. Si elles sont titulaires d'un CDI, elles comptent pour deux unités l'année d'embauche et l'année suivante.

Un décompte particulier est effectué

- en fonction de l'importance du handicap
- en fonction de l'âge
- en fonction d'une formation en entreprise
- en fonction du placement antérieur

La passation par les employeurs de contrats de fournitures, de sous-traitance ou de prestations de services ne donne lieu qu'à l'exonération partielle de l'obligation d'emploi, que si ces contrats ont été conclus soit :

- avec des ateliers protégés ou des centres de distribution de travail à domicile agréés ;
- avec des centres d'aides pour le travail visé à l'article 167 du code de la famille et de l'aide sociale ;

→ **L'exonération partielle** de l'obligation ne peut être supérieur à la moitié du pourcentage précédent.

En cas de non respect total de l'obligation,

Versement de la contribution à l'AGEFIPH

Le montant de la contribution AGEFIPH peut être modulée en fonction de la taille de l'entreprise. Elle peut aller jusqu'à **600 fois le SMIC horaire** par bénéficiaire non employé (au lieu de 500 fois aujourd'hui).

Toutefois, si pendant une période de 3 ans, l'entreprise n'emploie aucun bénéficiaire de l'obligation, ni ne passe de contrats de sous traitance avec le secteur protégé, ni même ne conclut un accord, la contribution pourra atteindre **1 500 fois le SMIC horaire par bénéficiaire non employé.**

En cas de non respect de l'obligation d'emploi, la contribution majorée de 25 % doit être versée au Trésor Public à titre de pénalité.